

Monsieur

Ayant escrit à S. A. l. y joindre, pour obtenir  
la grace qui a la place de la Comp<sup>ie</sup>. du Cap<sup>re</sup>.  
Bilant, une autre, nommée celle du defeu  
Cap<sup>re</sup>. Gesaw étant donnée au Lieut. Baron  
Boémiez, y puisse entrer; ce n'est, que le  
D. Baron ni auroit requis, mais seulement  
à raison qu'icelle Comp<sup>ie</sup>. est du Reg<sup>nt</sup>  
de son fils; et pour remplacer l'autre.  
Je vous prie d'y coopérer tant qu'il  
vous sera possible; car S. A. m'en fera  
une particulière grace, l'obtenant, que  
la d<sup>e</sup>. Comp<sup>ie</sup>. puisse estre dans Masdrif  
d'autant plus, qu'aussi la garnison  
n'y est point encor de retour: vous  
m'obligerez grandement y travaillant  
et m'en faisant savoir un mot de  
responce. et demeurez toujours

Monsieur

Vostre plus humble serviteur

Jacob Salomon

J. A. la Chapelle  
ce 13<sup>me</sup> de Novembre  
1646











